

Arrêt

n° 134 463 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez originaire du Sahara occidental (Maroc), né à Goulimine le 1er mai 1980 et seriez membre de la tribu Aït Lahcen. Vous seriez porteur d'une carte d'identité délivrée par les autorités marocaines à leurs citoyens. Vous auriez toujours résidé à Laayoune chez votre grand-père maternel. Votre famille (parents, frères et soeurs) habiterait à Goulimine, excepté un frère qui résiderait légalement en France.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous auriez été engagé politiquement en faveur de la défense des droits des Sahraouis depuis votre jeunesse. Dès l'âge de 18 ans, vous auriez été membre de l'association des droits de l'homme (CODESASO) et de l'association sahraouie des victimes

des violations graves des droits de l'homme commises par l'Etat marocain (ASVDH). Vous auriez dans ce cadre organisé la distribution de tracts et de slogans et participé à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. En raison de vos activités politiques, vous auriez fait l'objet de deux arrestations. La première aurait eu lieu à Laayoune en 1999 à l'occasion d'un mouvement de protestation des Sahraouis contre les autorités marocaines. Arrêté en possession de tracts prônant la séparation, vous auriez été emmené par des personnes en civil - par la police, selon vos déclarations dans le questionnaire écrit du CGRA page 2 - pendant cinq jours dans un endroit secret où vous auriez été battu et humilié et où l'on vous aurait demandé d'arrêter vos activités avant de vous relâcher. La seconde arrestation aurait eu lieu le 1er mai 2004 dans le quartier Maatallah de Laayoune lors d'une manifestation pour demander l'indépendance du Sahara. Vous auriez été arrêté par la police qui vous aurait confié à la police civile. Vous auriez également été amené dans un lieu secret, traité de la même façon que la première fois et ensuite libéré après deux jours. Vous auriez continué par la suite à distribuer des tracts et des slogans pour l'indépendance, à sortir avec des drapeaux lors des rassemblements, tout en restant à Laayoune où vous faisiez du commerce. Vous auriez encore été contrôlé dans la rue à deux reprises en 2007 et en 2008 par la police marocaine.

En octobre 2010, vous auriez participé au camp de Gdim Izik. Vous auriez été actif dans le camp (distribution de nourriture, garde, moniteur pour les enfants, sécurité du camps le soir, ...), en étant notamment membre d'une commission de 29 personnes qui aurait assisté celle qui organisait les pourparlers avec autorités marocaines.

Deux jours après le démantèlement du camp, le 10 novembre 2010, vous auriez été arrêté par deux personnes en civil à un barrage à Hagounia lorsque vous étiez en voiture avec trois autres personnes. Votre carte d'identité aurait été confisquée et vous auriez été interrogé pendant douze heures dans un petit bureau à propos de vos activités à Laayoune.

Le 20 septembre 2011, alors que vous reveniez à votre domicile durant la nuit après avoir été dans un café, vous auriez été poursuivi dans le quartier de Maatallah à Laayoune par deux personnes en civil armées de gourdins qui auraient été, selon vous, membres de la police civile. Elles se seraient adressées à vous en vous disant « ah Polisario, tu veux la séparation ? ». Vous auriez couru, craignant d'être arrêté, et vous auriez réussi à leur échapper. Vous seriez retourné vivre à votre domicile le jour suivant. Environ une semaine plus tard, le même scénario se serait reproduit, excepté le fait que les deux personnes n'étaient plus en possession d'armes.

Vous auriez une nouvelle fois réussi à leur échapper et le lendemain, vous auriez quitté Laayoune pour aller vivre dans les faubourgs, dans le désert. Ces deux poursuites vous auraient motivé à fuir votre pays. Vous auriez quitté le Maroc le 23 octobre 2011 à bord d'une barque jusqu'aux îles espagnoles Las Palmas. Vous auriez ensuite pris le bateau jusqu'à Cadix, ensuite le bus jusqu'à Bruxelles en passant par Madrid puis la France. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 octobre 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 4 novembre 2011.

Début 2012, la police se serait présentée chez votre grand-père à Laayoune pour vous voir. Votre grand-père aurait répondu qu'il ignorait où vous vous trouviez.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être arrêté par les autorités marocaines et de faire l'objet d'un procès arbitraire en raison de votre participation active au camp de Gdim Izik en octobre 2010.

Il y a cependant lieu de relever que votre participation active au camp de Gdim Izik peut être remise en question. De fait, concernant l'organisation du camp, à laquelle vous auriez participé dans le cadre de votre mission selon vos déclarations (audition CGRA 10/12/2013 page 6), il y a lieu de constater que vous ne présentez pas des informations qui correspondent à celles disponibles au CGRA. Ainsi, vous

déclarez notamment qu'il n'existait pas de quartiers dans le camp, pas de responsables désignés par quartier et que la sécurité était assurée par 1600 agents de sécurité qui n'étaient pas payés (audition CGRA 10/12/2013 pages 6 et 7). Il ressort cependant des informations du CGRA que le camp était structuré en six quartiers et qu'un comité de sécurité composé de 430 membres, lesquels étaient payés, était chargé de superviser le camp (Rapport FIDH sur le Sahara occidental – Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laayoune : escalade dans un conflit qui s'éternise, Mars 2011, page 10).

De telles connaissances erronées de votre part sur l'organisation pratique du camp ne permettent nullement d'accorder crédit à votre qualité de participant actif dudit camp.

D'autre part, même à supposer votre participation au camp de Gdim Izik établie (quod non), il est permis au vu de vos déclarations de douter de la crédibilité des menaces qui auraient été dirigées contre vous personnellement par la suite.

En effet, après le démantèlement du camp le 8 novembre 2010, outre la confiscation de votre carte d'identité lors d'un interrogatoire ayant duré douze heures par deux personnes en civil à un barrage routier à Hagounia le 10 octobre 2010, vous invoquez deux poursuites par des inconnus en civil ayant eu lieu en septembre 2011 lorsque vous rentriez à votre domicile à Laayoune. Il peut être constaté que ces poursuites se seraient produites près d'un an après les faits qui seraient à l'origine de votre crainte et que vous ne faites état d'aucun problème entre-temps. D'autre part, il peut être relevé que les inconnus qui vous auraient poursuivis auraient été soit des hommes suspects qui avaient sûrement été choisis par les autorités pour vous éliminer, selon le questionnaire écrit remis au CGRA page 3, soit des membres de la police civile dont vous aviez reconnu le visage, d'après les auditions au CGRA (voir notamment l'audition du CGRA du 5 novembre 2013 page 5), où vous n'avez par ailleurs mentionné qu'une seule poursuite lors de la première audition. De telles divergences entachent grandement la crédibilité de vos déclarations car elles portent sur des éléments essentiels invoqués par vous à l'appui de votre demande d'asile. Il peut en outre être constaté que vous n'avez aucune certitude quant aux motifs de ceux qui vous auraient poursuivi. Le fait que, selon vos déclarations à la seconde audition (voir audition 10/12/2013 page 4), vous seriez retourné vivre à votre domicile le lendemain de la première poursuite constitue un comportement qui permet par ailleurs de relativiser votre crainte. Enfin il peut être relevé que les forces de l'ordre ne se seraient jamais présentées officiellement à votre domicile familial pour vous rechercher ou vous apporter une convocation avant votre départ du Maroc (audition 10/12/2013 page 4), ce qui paraît très invraisemblable si vous étiez un activiste recherché par les autorités marocaines tel que vous l'affirmez. Quant à la visite de la police marocaine à votre recherche chez votre grand-père début 2012, après votre départ du Maroc, elle ne repose que sur vos seules allégations. Toutes ces constatations empêchent d'accorder foi en vos déclarations relatives aux menaces que vous auriez rencontrées.

Quant au fait que vous auriez eu des activités politiques officiellement depuis l'âge de vos 18 ans, notons que vous n'avez pas mentionné dans le questionnaire écrit du CGRA avoir été membre de l'ASVDH, dans lequel vous auriez eu un rôle de coordinateur selon vos propos lors des auditions au CGRA. Face à ce constat, vous réitérez votre explication selon laquelle l'agent ne vous avait pas posé beaucoup de questions faute de temps (seconde audition du CGRA, page 3). Cette explication ne pourrait emporter la conviction car la question de l'existence de vos engagements politiques vous a été explicitement posée à la question 3.3. du questionnaire, et vous auriez également pu en parler à la question 3.5. concernant les principaux faits à l'appui de votre demande d'asile .

En outre, plusieurs constats permettent de mettre en doute la réalité de vos engagements politiques. Ainsi, vous ne pouvez notamment donner aucune date ou moment important dans l'histoire du Sahara occidental depuis 1976 excepté la visite de Christopher Ross à Laayoune en octobre 2013, ce qui paraît très invraisemblable pour quelqu'un qui dit être impliqué politiquement en faveur de l'indépendance du Sahara depuis de longues années.

Quant aux deux arrestations que vous auriez subies en 1999 et 2004, il y a lieu de relever que, à les supposer établies, elles constituent des événements anciens n'ayant découlé sur aucune procédure judiciaire. Vous affirmez par ailleurs n'avoir rencontré aucun problème avec les forces de l'ordre entre 2004 et 2010 (audition CGRA 5/11/2013 page 7); à la seconde audition toutefois (audition 10/12/2013, page 3), vous déclarez avoir été contrôlé dans la rue par la police à quatre reprises respectivement en

2007 et 2008. De telles divergences entre vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations. Au vu de ces constats, il n'est pas permis de conclure que vous puissiez être dans le collimateur de vos autorités en raison de vos activités politiques.

Enfin, à supposer même les faits établis (*quod non en l'espèce*), il y a lieu de relever le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, en octobre 2011 alors que votre crainte serait liée aux événements de novembre 2010, ce qui permet de confirmer l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une « copie intégrale des registres d'état civil » transmise par fax le 7 novembre 2013. Ce document est destiné à établir votre identité, non remise en cause dans la présente décision, mais ne peut appuyer valablement votre demande d'asile. Vous versez également une attestation émise par le Frente Polisario à Bruxelles certifiant que vous seriez d'origine sahraouie. Il y a lieu de constater que cette attestation aurait été faite le 22 février 2012 mais est datée du 10 avril 2012, ce qui est incohérent chronologiquement et permet de mettre en doute son authenticité. Quant au troisième document que vous apportez pour appuyer votre demande d'asile, une attestation qui aurait été émise par l'ASVDH à Laayoune le 10 octobre 2012, il peut être relevé d'une part qu'elle a été émise après votre arrivée en Belgique par une association dont vous n'avez pas mentionné avoir été membre au moment de votre demande d'asile (voir *supra*), et d'autre part qu'il y est mentionné que vous auriez été battu et arrêté au cours du démantèlement du campement de Gdim Izik le 8 novembre 2010 et ensuite perpétuellement sujet à des intimidations, ce qui ne correspond pas à vos déclarations aux auditions du CGRA (audition CGRA 10/12/2013 page 7, notamment). Par ailleurs, au vu de l'ensemble des constatations relevées ci-dessus, cette attestation ne pourrait suffire à elle-seule à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe en ce qui vous concerne des indices sérieux permettant d'établir que vous puissiez effectivement faire l'objet d'un risque de poursuites particulier de la part des autorités marocaines.

Nous ne pouvons dès lors considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3,

48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, de réformer la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour examen complémentaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante dépose en annexe de la requête, une copie des rapports d'audition rédigés par la partie défenderesse du 5 novembre 2013 et du 12 décembre 2013, une copie des notes rédigées du conseil du requérant pour les auditions du 5 novembre 2013 et du 12 décembre 2013, un rapport intitulé « Sahara occidental – Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laâyoune : Escalade dans un conflit qui s'éternise » publié par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (ci-après FIDH) et l'Organisation Marocaine des droits humains en mars 2011, un rapport intitulé « Rapport 2013 – La situation des droits humains dans le monde : Maroc et Sahara occidental » publié sur le site d'Amnesty international, un rapport intitulé « world report 2013 - Maroc / Sahara occidental » publié sur le site d'Human rights watch, un article intitulé « Sahara occidental : le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MINURSO » publié sur le site du Centre d'actualité de l'ONU le 29 avril 2014, un article intitulé « Sahara occidental : manif dispersées » publié sur le site du figaro, un article intitulé « Affaire de Gdim Izik : De 2 ans à la prison à perpétuité pour les accusés » publié sur le site aufaitmaroc.com le 17 février 2013, un article intitulé « Des sahraouis lourdement condamnés au Maroc, un procès politique ? » publié sur le site de RFI le 17 février 2013.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité concernant sa participation au camp de Gdim Izik, les menaces qu'il invoque, son engagement politique et le fait qu'il ait été repéré par ses autorités en raison de cet engagement.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué de prudence dans l'analyse du dossier du requérant et n'a pas permis au requérant d'être dans un climat de confiance concernant le traitement de son dossier, notamment parce qu'il n'a pas pu développer l'ensemble de son récit d'asile lors de sa première audition, celle-ci ayant été interrompue en raison du départ de l'interprète, mais également parce qu'il a eu un problème de compréhension et de traduction avec ledit interprète, et enfin parce que les déclarations du requérant n'ont pas été reprises dans leur intégralité dans le rapport de l'audition du 10 décembre 2013.

Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a manqué de prudence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Au contraire, le Conseil observe que, concernant le problème de compréhension avec l'interprète durant la seconde audition du requérant, l'agent traitant a proposé une solution dès l'intervention du conseil du requérant. De plus, le rapport d'audition relève que le requérant a précisé en fin d'audition que ce problème s'était bien amélioré et qu'il était peut-être également dû à son problème de prononciation. Le Conseil constate que le requérant a été auditionné très longuement, durant plus de six heures, par la partie défenderesse au cours de ses deux auditions et ce, en présence de son conseil. Il ne ressort pas non plus des réponses données aux questions que le requérant ait eu un problème de compréhension sur le fond.

D'autre part, le Conseil considère également que les notes fournies par l'avocat de la partie requérante sont des éléments dont la nature limite le crédit qui peut leur être accordé, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé qu'il existerait des contradictions entre le rapport d'audition rédigé par l'agent du Commissariat Général et les notes personnelles de l'avocat.

Le Conseil estime dès lors que l'argument concernant l'absence d'un 'climat de confiance suffisant' pour le requérant par rapport au traitement de son dossier par la partie défenderesse et le manque de prudence de celle-ci n'est pas pertinent.

6.5.2. Ainsi, s'agissant de la participation active du requérant au camp de Gdim Izik, la partie requérante soutient que le rapport sur lequel se fonde la partie défenderesse pour remettre cette participation en question « [...] a été rédigé par la FIDH et l'Organisation marocaine pour les droits humains ; cette dernière organisation n'est pas neutre et défend le point de vue des autorités marocaines » et que « [...]

ce rapport est dès lors sujet à caution, les autorités marocaines ayant tout intérêt à soutenir que ce campement était le plus organisé possible (quartier, gardes de sécurité) payés afin de justifier les répressions intervenus contre cet 'adversaire' bien organisé » (requête, page 5). Elle relève également que ce rapport contient plusieurs contradictions. Elle estime que la partie défenderesse « [...] ne peut dès lors affirmer que les éléments repris dans ce seul rapport pourraient remettre en cause les éléments donnés par Monsieur [H.] » (requête, page 5). Elle ajoute que les chiffres repris dans le rapport ont été remis en cause par le rapport lui-même. Elle souligne enfin que les informations données par le requérant ne contredisent pas le rapport et « Qu'il ressort des rapports d'auditions que Monsieur [H.] a ainsi expliqué davantage de points importants sur le camp lors de ses auditions que celles reprises par la partie adverse dans la décision attaquée ; Que ces éléments constituent un bon commencement de preuve de son vécu et de son militantisme pour le camp » (requête, page 6).

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations fournies par le requérant concernant l'organisation du camp sont contredites par les informations à la disposition de la partie défenderesse. Il estime que le requérant n'est, effectivement, pas en mesure de décrire le fonctionnement du camp dans ses aspects les plus essentiels, à savoir son découpage en quartier, le nombre de gardiens, dont le requérant prétend pourtant faire partie, et si ceux-ci étaient rémunérés ou non.

S'agissant du manque d'objectivité du rapport de la FIDH réalisé en collaboration avec l'Organisation marocaine pour les droits humains, le Conseil constate que cet argument, fondé sur les seules allégations de la partie requérante, n'est nullement étayé et ne peut dès lors suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Le Conseil fait dès lors sien le motif de la décision querellée en constatant que la participation active du requérant au camp de Gdim Izik n'est pas crédible.

6.5.3. S'agissant de l'activisme politique du requérant et notamment de sa qualité contestée de membre de l'ASVDH, la partie requérante souligne qu'il a précisé, lors de la première audition, qu'il n'avait pas pu tout mentionner à l'Office des étrangers et qu'il n'a été interrogé sur son adhésion à des partis politiques qu'à la toute fin de la première audition. Elle ajoute que, lors de la seconde audition, le requérant a répondu de façon précise à toutes les questions concernant ASVDH. Elle précise qu'au cours de la seconde audition encore, il a expliqué le rôle qu'il tenait au sein des associations ASVDH et CODESA et a mentionné le nom de leurs dirigeants. Elle soutient ensuite que le requérant a donné beaucoup de détails concernant l'histoire du Sahara occidental et qu'aucune question précise ne lui a été posée sur ce point. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments donnés par le requérant concernant ses deux arrestations, en 1999 et en 2004, alors qu'elles constituent des éléments importants du récit et qu'elles démontrent le caractère continu des persécutions du requérant. Elle soutient également qu'il en est de même des contrôles et des coups, subis par le requérant entre 2007 et 2008, relatés durant ses deux auditions. Elle allègue enfin que, suite aux événements de 2010, le requérant est parti vivre dans le désert jusqu'en septembre 2011, espérant qu'il serait oublié entre-temps mais que tel n'a pas été le cas.

Le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant a omis des faits dans le questionnaire de l'Office des étrangers, sur lesquels la partie défenderesse s'est notamment basée dans sa décision. La partie requérante souligne que le requérant a précisé au début de sa première audition qu'il n'avait pas eu le temps de tout dire. Le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, le Conseil relève que lorsque le requérant a raconté les faits à l'origine de sa crainte au point n°5 du questionnaire de l'Office des étrangers, il a eu le temps d'aborder son adhésion à l'association CODESA, mais qu'il n'a mentionné l'association ASVDH à aucun moment. De plus, les deux auditions du requérant au Commissariat général ont, pour leur part, duré pour la première plus de trois heures trente minutes et pour la deuxième, près de deux heures trente.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits

omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

Le Conseil constate, ensuite, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, l'officier de protection a posé un certain nombre de questions plus précises concernant l'histoire du Sahara occidental et les problèmes politiques qui frappent cette région au cours de la première audition du requérant, notamment à propos des fêtes particulières, des dates importantes de l'histoire du Sahara occidental, des événements récents et, concernant le front Polisario, sa date de création, son objectif, ses responsables ainsi que son siège.

S'agissant des arrestations, en 1999 et 2004, ainsi que des contrôles et des coups, subis par le requérant entre 2007 et 2008, que la partie défenderesse n'aurait pas examinés, le Conseil relève que cette dernière reprend tous ces événements dans la décision querellée et qu'elle consacre d'ailleurs un paragraphe entier à leur analyse.

Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu de l'activisme allégué du requérant.

6.5.4. Quant aux persécutions alléguées par le requérant, la partie requérante souligne tout d'abord que son interrogatoire à un barrage routier d'Hagounia, le 10 octobre 2010, n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse. Elle ajoute que les tensions et les arrestations arbitraires pendant le camp, dont le rapport de la FIDH fait mention, n'ont pas fait l'objet d'une analyse de la part de la partie défenderesse. Elle estime que l'année écoulée entre les poursuites à l'encontre du requérant et les faits à l'origine de sa crainte démontre l'actualité de celle-ci. Elle précise, concernant la divergence quant au nombre de poursuites entre les deux auditions, que sa première audition a été écourtée en raison du départ de l'interprète et que cette partie de son récit n'a dès lors été approfondie que lors de la deuxième audition. Elle soutient au regard du guide des procédures du HCR qu'« [...] il convient d'analyser d'une part le caractère subjectif de la crainte du requérant et d'autre part, le caractère objectif de cette crainte, et ce notamment au regard du manque de protection effective des autorités marocaines » et que le requérant « [...] est un militant sahraoui qui ne pourrait avoir la protection de ses autorités » (requête, page 8). Elle relève ensuite que si le requérant est rentré chez lui après la poursuite, il l'a fait de façon cachée parce qu'il faisait froid et qu'il n'avait pas d'autre choix que de rentrer. Elle précise encore que des militants sahraouis ont été lourdement condamnés et que la situation des Sahraouis ne s'est pas améliorée. Elle soutient enfin que le requérant serait « [...] dès lors particulièrement exposé à connaître de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, page 9).

Le Conseil observe, tout d'abord, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, la partie défenderesse a pris en compte l'interrogatoire du requérant à Hagounia et qu'elle le cite d'ailleurs au sien du paragraphe dédié, dans la décision querellée, à l'évaluation de la crédibilité de la crainte alléguée par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut suivre l'argument de la partie requérante concernant la variation du nombre de poursuites alléguées par le requérant entre les deux auditions. En effet, il constate que lors de la première audition du requérant, celui-ci fait état d'une poursuite par des policiers en civils armés de gourdin un soir de septembre 2011 et qu'il a été interrogé plus précisément quant à cet événement. Le Conseil constate, ensuite, qu'interrogé quant à l'existence d'autres événements démontrant qu'il est poursuivi par les autorités marocaines le requérant a mentionné une arrestation et, à nouveau, la poursuite en septembre 2011 avant de passer à un autre sujet.

De plus, le Conseil considère que le retour du requérant à son domicile juste après cette poursuite est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend craindre pour sa liberté et sa vie.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante oriente une partie de son argumentation sur les persécutions subies par les militants sahraouis et l'absence de protection de la part des autorités marocaines à leur égard. Or, le requérant n'étant pas parvenu à convaincre de son activisme politique ou encore de sa participation active dans le camp de Gdim Izik (voir point 6.5.2. et 6.5.3.), le Conseil

estime que ces arguments sont dès lors sans pertinence en l'espèce, de même que les articles y afférents déposés en annexe à la requête.

6.5.5. Ainsi, concernant les documents déposés, la partie requérante soutient que le requérant « [...] a apporté un bon commencement de preuve que le CGRA n'a pas suffisamment pris en compte dans l'examen de sa demande ». Elle ajoute que par ces documents le requérant a établi son identité, sa nationalité et ses origines et soutient qu'il s'agit d'un élément central puisque son origine sahraouie n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle soutient que l'erreur de date contenue dans l'attestation émise par le Front Polisario est une simple erreur matérielle.

Le Conseil relève, tout d'abord, que l'identité, la nationalité et les origines du requérant sont des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, et que les documents en attestant sont dès lors sans pertinence pour établir la crainte alléguée par le requérant.

Le Conseil observe ensuite que l'attestation du Front Polisario est d'une part, maladroitement rédigée, puisque signée le 22 février 2012 alors que l'entête précise quant elle « le 10 avril 2012 » et, d'autre part, qu'elle n'apporte aucune explication permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Laâyoune, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE